

cas pratique sur la filiation

Par **KAF**, le **20/04/2025** à **11:00**

Bonjour,

Je n'arrive pas à savoir si j'ai bien sur ce cas pratique s'il vous plaît pouvez vous me dire si vous êtes d'accord ?

Sujet :

Carole a rencontré Clément lors de leurs études de droit à la faculté d'Angers, en 2003. Les années passent et Carole, devenue avocate, épouse Clément en mars 2008. Mais leur relation s'essouffle et Carole est lassée des absences répétées de son mari. Après avoir obtenu une ordonnance de non-conciliation conformément au droit alors en vigueur, elle assigne Clément en divorce le 1er septembre 2011. La procédure suit son cours et le divorce est prononcé par un jugement du 16 mai 2012. Le couple vend la maison qu'ils avaient acquise ensemble et Carole trouve rapidement un appartement situé au centre d'Angers. Elle est à peine installée lorsqu'elle accouche d'une petite fille prénommée Tessa, le 1er août 2012. Quelques années plus tard, en 2014, elle fait la rencontre d'Alexis qui s'installe rapidement avec elle et Tessa. La nouvelle famille trouve rapidement son équilibre. Alexis s'investit largement dans l'éducation de Tessa, en l'accompagnant notamment à ses différentes activités lorsque Carole est trop occupée. Refroidie par son mariage avec Clément, Carole refuse la demande en mariage d'Alexis, mais accepte de se pacser avec lui. Leur convention de PACS est signée en novembre 2018. En novembre 2024, un drame frappe la famille : Alexis décède des suites d'un accident de la circulation.

Que pensez-vous des filiations maternelle et paternelle de Tessa ? Comment ont-elles ou peuvent-elles être établies ?

ce que j'ai fait :

En espèce, Carole a été mariée avec Clément, elle a demandé le divorce le 1er septembre 2011 et l'a obtenu le 16 mai 2012. Elle a eu un enfant, Tessa, le 1er août 2012, puis elle a rencontré Alexis en 2014, il s'est occupé de sa fille. Il est décédé en 2014.

Que pensez-vous des filiations maternelle et paternelle de Tessa ? Comment ont-elles ou peuvent-elles être établies ?

I- L'établissement de la filiation par acte de naissance

A- La filiation maternelle

En vertu de l'article 311-25 du code civil : « La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. »

En espèce, Carole est la mère de Tessa et elle se comporte comme tel. Elle a accouché de Tessa

En conclusion, l'accouchement de la mère va permet d'établir le certificat de naissance et donc la filiation maternelle sera automatiquement établit par l'acte de naissance de Tessa.

B- La filiation paternelle

En vertu de l'article 313 du Code civil : « Elle est encore écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps... »

En espèce, En espèce, Carole a demandé le divorce à Clément le 1er septembre 2011 et elle a accouché le 1er août 2012, de sa fille Tessa

En conclusion, entre le demande de divorce et la date de l'accouchement, il y a plus de 300 jours donc, la présomption de paternité par acte de naissance ne s'applique pas.

II- L'établissement de la filiation par acte notoriété

A- La possession d'état

En vertu de l'article 311-2 du code civil : « La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque. »'

En espèce, Alexis est entré dans la vie de Carole en 2014 et est depuis il joue son rôle de père, il s'est investi dans l'éducation de Tessa. Cette relation a duré jusqu'à la mort d'Alexis, la relation père fille qu'il avait n'a pas été contesté, leur relation s'est affiché devant tous comme il s'est occupé d'elle quand sa mère ne pouvait pas et personne est venu bouleversé cette relation.

En conclusion, il a bien une situation de fait de la possession d'état entre Alexis et Tessa.

B- La constatation de la possession d'état par acte de notoriété

En vertu de l'article 317 du code civil : Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. Il faut 3 témoins pour le prouvé et si nécessaire des documents, il doit être demandé dans un délai de 5 ans à compter du décès du parents. La filiation est établit lorsque la possession d'état est constatée dans l'acte de notoriété et sera marqué dans l'acte naissance ».

En espèce, il a bien une possession d'état entre Alexis et Tessa. Alexis et Carole étant PACS, il est facile de trouvé des témoins qui a testé de la possession d'état, étant donné que Alexis est décédé en novembre 2024, Carole a encore 4 ans pour demandé la filiation.

En conclusion, tous les éléments sont réuni pour que Carole fasse la demande de filiation par acte de notoriété, pour que sa fille est une filiation paternelle.

Par **Zénas Nomikos**, le **21/04/2025** à **07:43**

Bonjour,

si ça vous intéresse je vous propose que vous me contactiez par mon blog pour une correction par emails et traitement de texte open office ou pdf si autre qu'open office :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/page/precorrecteur-benevole-ligne-sincerement-gratuit-6855.htm>

Cordialement.